



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 1 MARS 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**actualisant la liste des activités classées
et les prescriptions techniques concernant la
société APPIA LIANTS EMULSIONS
8, rue du Dauphiné à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de fabrication d'émulsions et liants bitumineux exercées par la société APPIA LIANTS EMULSIONS dans son établissement situé 8, rue du Dauphiné à CORBAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 actualisant la liste des installations classées et les prescriptions techniques concernant la société APPIA LIANTS EMULSIONS pour ses installations de CORBAS ;

VU la déclaration du 9 juin 2010, complétée en dernier lieu le 5 janvier 2016 effectuée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS faisant état des modifications apportées aux installations qu'elle exploite 8 rue du Dauphiné à CORBAS ;

VU le rapport en date du 12 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS est conforme aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société APPIA LIANTS EMULSIONS à ses installations de CORBAS visent, d'une part, à l'arrêt de l'activité de fabrication de bitume et, d'autre part, à l'implantation de 4 nouvelles cuves de 80 tonnes de bitume, le stockage sur le site étant ainsi porté à 1620 tonnes ;

CONSIDERANT, toutefois, que les différentes modifications apportées aux installations ne conduisent pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les renseignements fournis par l'exploitant permettent de prendre acte du classement des installations au titre de la nouvelle rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, également, que les valeurs limites sur le rejet des eaux usées du site dans le réseau d'assainissement collectif ne sont plus en adéquation avec les valeurs seuils de l'autorisation de rejet délivrée par le Grand Lyon et les valeurs limites retenues pour les sites soumis à autorisation ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 9 juin 2010, complétée en dernier le 5 janvier 2016, effectuée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS pour son site de CORBAS,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de CORBAS et d'actualiser les prescriptions techniques régissant le fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande du 9 juin 2010, complétée en dernier lieu le 5 janvier 2016, effectuée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS, dont le siège social se situe 3 rue Hrant Dink – 69002 LYON, pour l'exploitation d'installations de dépôt de matières bitumeuses sur la commune de CORBAS, 8 rue du Dauphiné.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES	CLT
Dépôt de matières bitumeuses	Bitume : 1320t Liant bitumeux : 120t Emulsion : 180t Total : 1620t	4801-1	A
Installations de Combustion	3 chaudières (2 x 1,5 + 1,75MW, soit 4,75 MW)	2910 A2	DC
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair	Volume maximal : 20m3	2915-2	D

Article 3

Le tableau du point 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
pH	5,5 à 8,5	-
Température	30°C	-
MEST	600 mg/l	6 kg/j
DCO	1500	15 kg/j
DBO5	500	5 kg/j

Azote global	150	1,5 kg/j
Phosphore total	50	0,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	0,1 kg/j

Article 4

Les points 7.16 à 7.18 (moyens en émulseurs) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 modifié précité sont abrogés.

Les points 9 (atelier de mélange), 10 (fusion des produits solides) et 17 (transformateurs au PCB) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 modifié précité sont abrogés.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORBAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL